

ENU
B

Ampliation certifiée conforme
Pour le ~~SECRET~~ ~~DU~~ ~~MINISTRE~~ ~~DE~~ ~~L'ENVIRONNEMENT~~ ~~DU~~ ~~GOUVERNEMENT~~



Michel
Jean Michel VIGIER

NOR : ENS 0 95 3 0 0 8 4 0

DECRET *du* 11 1 DEC. 1995

portant classement parmi les sites du département du Maine-et-Loire, de l'ensemble formé par le méandre de l'Evre et le Cirque de Courossé, sur les communes de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT et de SAINT-PIERRE-MONTLIMART.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral, en date du 26 novembre 1990 et qui s'est déroulée du 26 décembre 1990 au 10 janvier 1991 ; et notamment l'absence de consentement d'un des propriétaires concernés ;
- VU les avis des conseils municipaux de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, en date du 13 décembre 1990, et de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT, en date du 7 février 1991 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Maine-et-Loire, en date du 18 juillet 1991 ;
- VU l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 17 décembre 1992 ;

LE CONSEIL D'ETAT (section des travaux publics) ENTENDU :

CONSIDERANT que la préservation du site, formé par les Boucles et les falaises de l'Evre ainsi que par le Cirque de Courossé présente, en raison son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département du Maine-et-Loire l'ensemble, d'une superficie de 213 hectares environ, formé par les Boucles et les falaises de l'Evre ainsi que par le cirque de Courossé sur les communes de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT et de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre :

1) LA CHAPELLE SAINT-FLORENT

Section D3 :

Point de départ :

- l'angle Sud de la parcelle n° 909, situé sur la rivière Evre
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 909
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 908 pour partie et de la parcelle n° 905
- chemin rural dit de Basses Montagnes
- chemin rural dit de la Grand'Landé
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 850
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 851
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 862
- chemin rural dit des Patis
- voie communale n° 3 du carrefour des Bécasses à la Niverie
- limite Ouest de la parcelle n° 1247
- limite Sud des parcelles n°s 1247, 1248, 871 et 872
- limite Sud-Est de la parcelle n° 872
- limites Sud-Ouest, Sud, Sud-Est, Est et Nord de la parcelle n° 877
- limite Ouest en partie de la parcelle n° 878
- voie communale n° 3 précitée

Section C2 :

- voie communale n° 3 précitée
- chemin rural dit de la Haute Binière
- limite Sud de la parcelle n° 260 a
- limites Est et Sud de la parcelle n° 273
- limite Sud-Est des parcelles n°s 267 et 266

2) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-MONTLIMART

- rivière l'Evre
- limite Sud des parcelles n°s 32 à 30
- chemin rural dit de Courossé
- limite Sud de la parcelle n° 28
- limites Est et Sud de la parcelle n° 113
- limite Est de la parcelle n° 117 pour partie et de la parcelle n° 115
- chemin départemental n° 201 de Beaupréau à Bouzille
- limite Est de la parcelle n° 340 jusqu'à la rivière Evre
- rivière Evre jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Est abrogé l'arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education nationale en date du 7 juillet 1943 portant inscription au titre des sites de l'ensemble formé par la boucle de l'Evre à Courossé et ses abords sur les communes de LA CHAPELLE SAINT-FLORENT et de SAINT-PIERRE-MONTLIMART (Maine et Loire).

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au préfet du Maine-et-Loire et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Maine-et-Loire et aux mairies de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT et de SAINT-PIERRE-MONTLIMART.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française

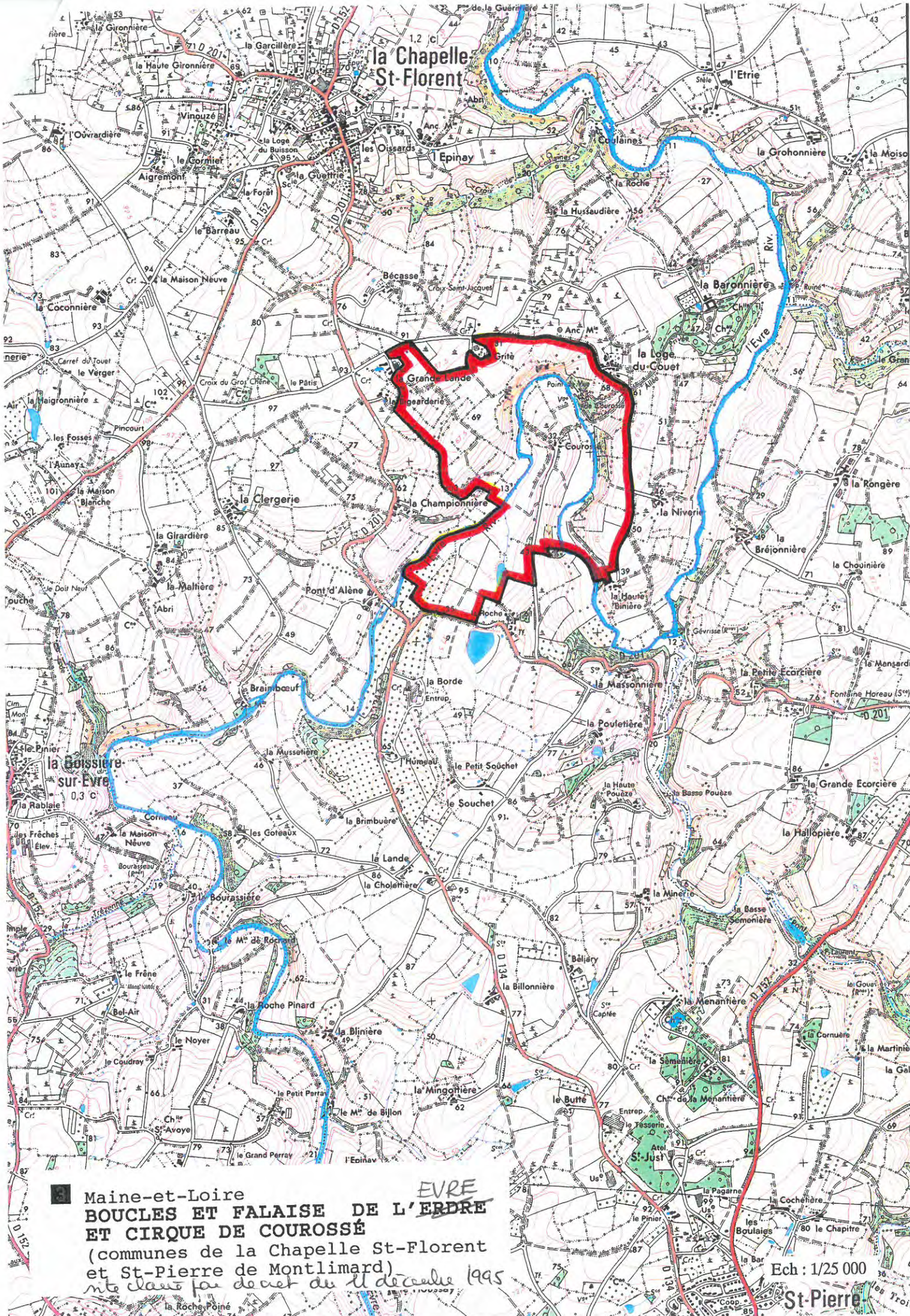
Fait à PARIS, le 11 DEC. 1995

Alain JUPPE

Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement,

Corinne LEPAGE



Maine-et-Loire
BOUCLES ET FALAISE DE L'ERDRE
ET CIRQUE DE COUROSSÉ
 (communes de la Chapelle St-Florent
 et St-Pierre de Montlimard)
note carte par dechet du 11 decembre 1995

EVRE

Ech : 1/25 000

St-Pierre

MAINE ET LOIRE

**Site, classé par décret du
du Cirque de Courossé et de la Boucle de l'Évre**

plans cadastraux annexés au décret :

LA CHAPELLE SAINT-FLORENT :

TA, C2, D3

= 3 plans

SAINT PIERRE-MONTLIMART :

TA, A 1

= 2 plans